



ARRETE MUNICIPAL N°A-DDV2020-CT-18

PORTANT Réglementation temporaire, restrictions d'usage, et de mise en sécurité, des plages suivantes :

Le Vougo, Le Zorn, Mogueran, Korejou, La Grève blanche, Porz Grac'h, Kervenni et Saint-Cava

Le Maire de la Commune de Plouguerneau,

Vu la loi du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le Décret 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L.2215-1,

Vu l'arrêté Préfectoral dérogatoire du 14 mai 2020 de la Préfecture du Finistère,

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19) sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique,

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant que les manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide simultanée et à grande échelle du virus,

Considérant les récentes et importantes dégradations portées aux digues, dunes et enrochements par les marées successives,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la protection des biens et des personnes, et notamment la protection des usagers piétonniers, cyclistes, etc.,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe les conditions d'accès aux plages suivantes (cf. annexe 1 du présent arrêté indiquant par les numéros la localisation de ces dernières) :

1- Le Vougo ; 2- Le Zorn, 3- Mogueran ; 4- Korejou ; 5- La Grève blanche ; 6- Porz Grac'h ; 7- Kervenni ; 8-Saint-Cava

Cet arrêté fixe aussi les conditions de reprise des activités nautiques, sur le territoire communal, conformément à l'arrêté préfectoral dérogatoire du 14 mai 2020 de la Préfecture du Finistère, à compter de sa date de publication et ce, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2

L'accès du public aux plages ainsi qu'aux activités nautiques, sur le territoire communal, dans les conditions prévues à l'article 1 se fera **dans les conditions et les règles de distanciation sociale**.

Article 3 – Plages – Activités nautiques

L'accès du public aux plages et aux parkings, et les activités nautiques, sont autorisés de 06h00 à 22h00, à compter de la date de publication du présent arrêté et ce, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 – Consommation d'alcool

La consommation d'alcool est interdite sur les plages et les parkings, ainsi que sur les sentiers côtiers, sur le territoire communal, à toute heure, à compter de la date de publication du présent arrêté et ce, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 – Déchets

Tout jet de débris ou déversement de liquide insalubre est interdit en dehors des endroits prévus à cet effet, sur les plages et les parkings, ainsi que sur les sentiers côtiers, sur le territoire communal, à toute heure, à compter de la date de publication du présent arrêté et ce, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 – Contrôle du respect des mesures barrières - Force publique

Les agents de la force publique, Gendarmerie Nationale et Police Municipale, peuvent à tout instant, **afin de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, refuser et interdire les accès aux plages**, de manière proportionnée et dans les conditions qu'ils jugeront nécessaires, dans les cas suivants :

- nombre de personnes présentes sur les plages trop élevé,
- règles sanitaires non respectées ou présentant des menaces possibles sur la santé de la population,
- attitudes favorables à la transmission et la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19)
- consommation d'alcool

Article 7 – Signalisation / Communication

Une signalisation adaptée sera mise en place par les services communaux. Des panneaux d'affichage rappelant les règles et les recommandations sanitaires seront mis en place à hauteur des accès à la plage. Une communication large et régulière (bulletin municipal, panneau d'affichage lumineux du bourg, presse ...) sera élaborée et diffusée à la population sur les plages et équipements ouverts et fermés.

Article 8 - Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ou conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 9 - Application

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plabennec, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

A Plouguerneau, le 15 mai 2020

Le Maire,
Yannig ROBIN

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Plouguerneau, Brittany. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PLOUGUERNEAU' at the top and '29060 FINISTÈRE' at the bottom, with a central emblem. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yannig Robin'.

Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).